

**RÉSULTATS D'ADMISSION POUR LA FORMATION
D'AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE
POUR LES RENTRÉES DE SEPTEMBRE 2022 ET JANVIER 2023***

LISTE COMPLÉMENTAIRE (par ordre de rang) HORS APPRENTISSAGE**

(CANDIDATS AYANT DONNÉ AUTORISATION DE PUBLIER LEURS NOMS SUR INTERNET)

Rang	Prénom	Nom de naissance	Nom d'usage
1	Fantine	Vialle	
2	Elodie	DUCLOISET	
3	Julie	FRACHETTE	
4	Léa	PELLISSIER	
5	Margaux	CRESPY	
6	Colyne	Rondepierre	
7	Alisson	DROUET	
8	Sofia	Hammouche	
9	Sura	Ersoy	
10	Joy	Dumas	
11	Emilie	Buillon	
12	Laura	LALLIER	
13	Paola	Lunetta	
14	Noam	Schaetzel - - Garnier	
15	Anna	SELIFIDA	
16	Zohra	Daoud-Ghrib	
17	Léane	Boyer	
18	Catherine	LEFEBVRE	VARENNE
19	Emilie	VIDAL	
20	Lucie	VIALLE	
21	Krystal	Peurton	
22	Clara	MENNETRIER	
23	Chloë	Poutch	
24	Margot	DIMIER	
25	Romane	Michel	
26	Pauline Béatrice	ESCOMEL	
27	ZEHRA	SIMSEK	
28	violeine	reymond	
29	Aurore	Masclaux	
30	Laurine	Ferreira	
31	JUSTINE	BOUTAILLE	
32	Thalia	BRUN	
33	Flavie	QUIBLIER	
34	Nell	CHEVALIER	
35	Vincillia	JEAN-FRANCOIS	
36	Leïla	Fayard	
37	Kahina	DEHAK	LAIDOUNI
38	Amélie	TIRINANZI	
39	Romane	PEREZ	
40	Juliette	Verot	
41	Alison	Chatrie	
42	Mélanie	CHANUT	
43	Ludovic	BERTIL	
44	Lisa	SEMPERBONI	
45	Ilona	DE OLIVEIRA	
46	EVA	JULLIET	
47	aicha	ndiaye	
48	Marion	Bertrand	
49	Vanessa	DE SOUSA	
50	Elodie	GUILLOT	
51	Mathilde	PARET	
52	Tasnim	Bensouna	
53	HACHIMIA	BADIROU	
54	Oriane	Issartel	

* Suivant l'article 8 bis de l'arrêté du 14 avril 2021 : Chaque année, l'institut de formation autorisé à délivrer l'une ou l'autre des formations visées au I de l'article 1er organise au moins deux rentrées, en fonction des besoins de professionnels à former sur le territoire appréciés par l'agence régionale de santé, selon le calendrier suivant :
« 1° Une rentrée dont la date est fixée au cours de la première semaine du mois de septembre ;
« 2° Une rentrée dont la date est fixée entre le 2 janvier et le 31 mars.

* Suivant l'article 14 de l'arrêté du 14 avril 2021 ÉQUIVALENCES DE BLOCS DE COMPÉTENCES ET ALLÈGEMENTS DE FORMATION

Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou

complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

1. Le diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
2. Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
3. Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
4. Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
5. Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
6. Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles ;
7. Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
8. Le titre professionnel d'agent de service médico-social ;
9. La spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » du certificat d'aptitude professionnelle.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont définies dans ladite annexe.

** Suivant l'article 10 de l'arrêté du 14 avril 2021 : Art. 10 nouveau : Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage dans l'une des formations visées au premier alinéa du I de l'article 1er, sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique. Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti : 1° Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ; 2° Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti ; « 3° Un curriculum vitae de l'apprenti ; « 4° Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage. Le déroulement de la formation des apprentis est défini dans les textes régissant la certification visée. En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 et admis en formation sur la base des articles 3 et 5 du présent arrêté.

Chaque candidat recevra une confirmation écrite de ses résultats par mail.

Chaque candidat de la liste principale doit confirmer par écrit, dans les 7 jours (jusqu'au 7 juillet 2022), son souhait d'entrer en formation ou non. (attendre le mail des résultats avant de répondre). A défaut de confirmation, le candidat est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.